

AFFAIRE N° 50 - Recrutement à titre temporaire de surveillants
auxiliaires pour le compte de la Commune.

Le Maire expose au Conseil Municipal que, pour certains travaux neufs exécutés au titre du F.I.D.O.M. et confiés à des Entreprises par marchés ou adjudications, il est de l'intérêt de la Ville qu'un Surveillant soit sur les chantiers en permanence afin de vérifier que l'exécution est conforme aux conditions prescrites par les devis et le Cahier des prescriptions spéciales.

La Ville ne disposant d'aucun agent qualifié (pas de cadres techniques) susceptible de remplir ce rôle de surveillant permanent, et les Ponts et Chaussées pouvant détacher un agent de ce Service ayant les qualités professionnelles requises pour surveiller les chantiers, il est d'intérêt communal d'autoriser l'emploi temporaire d'un surveillant des Ponts et Chaussées, qui sera payé sur état de compte établi par le Service des Ponts et Chaussées au tarif réglementaire prévu par l'Etat.

En conséquence, je vous prie d'autoriser le recrutement temporaire de M. KER/CURIO, surveillant auxiliaire des Ponts et Chaussées, dont la rémunération sera celle réglementairement prévue par le Service des Ponts et Chaussées pour un agent de grade. "

Vu
M. Beus, le 10 juillet 1963
D. Le Prefet
Le Secrétaire Général
M. J. Chichard

Adopté à l'unanimité.